

Conseil des gouverneurs

GOV/2022/42

13 septembre 2022

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP¹ et du protocole additionnel² en République islamique d'Iran (Iran). Le Directeur général y décrit les efforts que l'Agence a déployés et les échanges qu'elle a tenus avec l'Iran afin de clarifier des informations concernant l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations faites par l'Iran au titre de son accord de garanties et de son protocole additionnel, en particulier des informations concernant trois emplacements non déclarés sur son territoire.

B. Contexte

2. L'Agence demande à l'Iran des explications au sujet de particules d'uranium d'origine anthropique qu'elle a découvertes à trois emplacements non déclarés sur son territoire : Turqzabad (2019), Varamin (2020) et « Marivan » (2020)³. Ces questions de garanties ont été exposées dans le rapport du

¹ L'Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (document INFCIRC/214), entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le protocole additionnel de l'Iran (document INFCIRC/214/Add.1) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003. L'Iran l'a appliqué à titre volontaire entre décembre 2003 et février 2006. Le 16 janvier 2016, l'Iran a commencé à appliquer à titre provisoire le Protocole additionnel conformément aux dispositions de l'article 17 b). Le 23 février 2021, l'Iran a cessé de mettre en œuvre les engagements en matière nucléaire qu'il avait pris au titre du Plan d'action global commun (PAGC), y compris le Protocole additionnel (voir document GOV/INF/2021/13).

³ L'Agence considère que la question de garanties portant sur un quatrième emplacement (Lavisian-Shian) n'est plus en suspens à ce stade.

Directeur général du 17 novembre 2021 (document GOV/2021/52). L'Agence a donné à l'Iran de nombreuses occasions de clarifier ces questions, sous différents formats, par des échanges et des réunions à Vienne et à Téhéran, mais sans succès.

3. Le 5 mars 2022, le Directeur général et le Vice-Président de l'Iran et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) ont convenu d'une déclaration commune pour clarifier les questions mentionnées dans le document GOV/2021/52. Néanmoins, comme le Directeur général l'a indiqué dans son rapport du 31 mai 2022 (document GOV/2022/26), au moment de la réunion du Conseil des gouverneurs de juin 2022, l'Iran n'avait toujours pas fourni d'explications techniquement crédibles. L'Iran n'avait pas non plus indiqué à l'Agence où se trouvaient désormais les matières nucléaires et le matériel contaminé par des matières nucléaires, déplacés de Turqubad en 2018.

4. Le Directeur général a signalé⁴ que tant que l'Iran ne fournissait pas des explications techniquement crédibles de la présence des particules d'uranium susmentionnées et n'indiquait pas à l'Agence où se trouvaient désormais les matières nucléaires et le matériel contaminé, l'Agence ne pourrait confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran au titre de son accord de garanties généralisées. Les questions de garanties concernant ces trois emplacements sont donc restées en suspens. Le Directeur général a rappelé que l'Agence restait prête à dialoguer sans délai avec l'Iran pour résoudre toutes ces questions.

5. Dans sa résolution adoptée le 8 juin 2022, le Conseil des gouverneurs a notamment noté qu'« il [fallait] absolument que l'Iran fournisse l'ensemble des informations, documents et éléments techniquement crédibles dont l'AIEA [avait] besoin pour procéder à ses évaluations afin que le Secrétariat soit en mesure d'indiquer que les questions ne sont plus en suspens et qu'il [ne soit] donc plus nécessaire que le Conseil examine ces questions » et a demandé au Directeur général de « continuer à [lui] faire rapport tant que les questions [...] [resteraient] en suspens »⁵.

C. Évolutions au cours de la période considérée

6. Depuis le précédent rapport du Directeur général, malgré le fait que l'Agence ait affiché sa volonté de dialoguer sans délai avec l'Iran pour résoudre ces questions, ce dernier n'a pas établi de contact avec elle. Par conséquent, il n'y a eu aucune évolution au cours de la période considérée et aucune des questions n'a été résolue. Toutes ces questions de garanties restent donc en suspens.

D. Rubrique 3.1 modifiée

7. Le Directeur général rappelle à l'Iran que la mise en œuvre de la rubrique 3.1 modifiée est une obligation juridique de l'Iran aux termes des arrangements subsidiaires à son accord de garanties qui, conformément à l'article 39 de cet accord, ne peut être modifiée unilatéralement, et qu'il n'existe pas dans l'accord de garanties de mécanisme permettant de suspendre la mise en œuvre de dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. Depuis la publication du précédent rapport du Directeur général, l'Iran n'a fait aucune proposition à l'Agence pour résoudre cette question⁶.

⁴ Document GOV/2022/26, par. 36.

⁵ Document GOV/2022/34, par. 3 à 5.

⁶ L'Iran a récemment fourni un questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) actualisé pour un réacteur de recherche déclaré précédemment qu'il compte construire à l'avenir.

E. Résumé

8. Le Directeur général est de plus en plus préoccupé par le fait que l'Iran n'a pas engagé de dialogue avec l'Agence sur les questions de garanties en suspens pendant la période considérée et qu'aucun progrès n'a donc été enregistré à ce sujet.

9. Le Directeur général rappelle que tant que l'Iran ne fournit pas des explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique en trois emplacements non déclarés sur son territoire et n'indique pas à l'Agence où se trouvent maintenant les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé, l'Agence ne peut confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran au titre de son accord de garanties généralisées. Partant, l'Agence n'est pas en mesure de donner l'assurance que le programme nucléaire de l'Iran est exclusivement pacifique.

10. Le Directeur général insiste une fois de plus sur le fait que les questions de garanties non résolues mentionnées dans le présent rapport découlent des obligations de l'Iran au titre de l'accord de garanties généralisées qu'il a conclu avec l'Agence.

11. Le Directeur général exhorte l'Iran à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent les arrangements subsidiaires à son accord de garanties et à appliquer pleinement la rubrique 3.1 modifiée.

12. Comme indiqué dans la déclaration commune du 5 mars 2022, l'Agence reste prête à dialoguer sans délai avec l'Iran pour résoudre toutes ces questions.

13. Le Directeur général continuera de faire rapport selon qu'il convient.